**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 74.368 du 18 juin 1998

A.69.295/XIII-354

En cause : **la Société anonyme de droit allemand SCHERING**,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Manuela von KUEGELGEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 1996 par la société anonyme de droit allemand SCHERING qui demande l'annulation de la décision prise le 11 avril 1996 par le fonctionnaire délégué de l'Office de la Propriété industrielle auprès du Ministère des Affaires économiques réputant sans effet en Belgique le brevet européen n° 0.331.616 dont la requérante est titulaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante et Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante, société commerciale de droit allemand constituée sous la forme de société par actions, est titulaire d'un brevet européen n° 0.331.616 rédigé en langue allemande et désignant notamment la Belgique.

2. Pour obtenir que le brevet produise des effets en Belgique, par application de l'article 5, § 1er, de la loi du 8 juillet 1977 approuvant notamment la Convention de Munich du 5 octobre 1973 relative au brevet européen,

le mandataire belge de la requérante devait déposer une traduction en français du fascicule du brevet à l'Office de la Propriété industrielle dans un délai de trois mois à compter de la publication de la mention de délivrance du brevet.

3. Selon la requérante, le document adressé à son mandataire agréé en Belgique aurait été égaré par les services postaux de sorte qu'à l'expiration du délai, la traduction n'a pas été déposée conformément à l'article 5 précité.

4. Par une lettre du 9 avril 1996, la requérante a fait parvenir la traduction et a tenté d'obtenir une restauration du brevet en invoquant une application analogique d'autres dispositions légales en la matière, notamment l'article 41, § 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention.

5. Par une lettre du 11 avril 1996, la partie adverse informa le mandataire de la requérante que le brevet était déclaré sans effet, sa traduction n'étant pas parvenue dans le délai de trois mois; la décision contenue dans cette lettre constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requête poursuit l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 11 avril 1996 en ce que, d'une part, le brevet est déclaré sans effet en raison du dépôt tardif de la traduction, et en ce que, d'autre part, elle "rejette la requête en restauration du brevet";

Considérant d'office que, selon l'article 73, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, "les tribunaux de première instance connaissent des demandes relatives aux brevets quel que soit le montant de la demande";

Considérant qu'en chacun de ses deux aspects, la requête porte sur un brevet et est, à ce titre, de la compétence du tribunal de première instance; que la requête est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-huit juin 1900 nonante-huit par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| | LEROY, | conseiller d'Etat, |
| Mmes | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| | MALCORPS, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.